

Carte CROUS

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Les prestations consommées dans les restaurants universitaires du CROUS de Lille équipés à cet effet sont payables à l'aide d'une carte à mémoire rechargeable. Cette carte est au porteur.

Cette carte est valable sans limitation de durée pour ceux qui peuvent se prévaloir de la qualité d'usager. Toutefois, le CROUS se réserve le droit de vérifier la qualité de l'usager au début de chaque année universitaire sur la base de contrôles effectués par les services de gestion des établissements d'origine concernés. A défaut de contrôle, la qualité de l'usager doit être attestée aux caisses des restaurants avant le 15 décembre de l'année en cours sur présentation d'un justificatif d'ayant droit.

Article 2 – Remise de la carte

Lors de l'acquisition de la carte, l'usager doit justifier de sa qualité d'ayant droit (carte d'étudiant ou certificat de scolarité pour les étudiants, certificat attestant la qualité de fonctionnaire titulaire et le niveau de l'indice de traitement pour les personnels).

La carte est remise à titre gracieux aux usagers. Toutefois, sa remise effective reste subordonnée à un chargement correspondant au prix d'un repas tel qu'il a été défini pour chacune des catégories d'usager par le Conseil d'Administration.

Article 3 – Chargement

Les usagers peuvent charger leur carte :

- par carte bancaire aux bornes de chargement
- en numéraire et par MONEO aux guichets de vente équipés à cet effet.

Le montant minimum du chargement en espèces ou via MONEO correspond au prix d'un repas.

Le montant minimum du chargement par carte bancaire est de 15 €.

Le plafond de chargement est fixé à 100 €.

Article 4 – Débit

Lors de chaque passage sur les différents points de distribution, les cartes sont débitées électroniquement :

- sur les chaînes à prestations fixes, d'un montant forfaitaire spécifique à chaque catégorie d'usagers
- sur les chaînes à prestations diversifiées, d'un montant correspondant aux produits consommés.

Article 5 – Contrôle du disponible

Les usagers doivent s'assurer d'un avoir disponible positif et suffisant avant d'utiliser leur carte.

Les usagers peuvent vérifier à tout moment l'avoir disponible sur leur carte, sur les bornes de chargement. En outre, l'avoir disponible s'affiche lors de chaque utilisation.

Article 6 – Remboursement de l'avoir

Le remboursement de l'avoir disponible n'est possible qu'en cas de perte de la qualité d'ayant droit et en cas d'inscription ou de mutation sur un site universitaire non équipé. Le remboursement doit être demandé par courrier adressé à Monsieur l'Agent Comptable du CROUS, 74 rue de Cambrai 59043 LILLE Cedex, accompagné d'un RIB et de la carte CROUS.

Les demandes de remboursement sont traitées par l'Agent Comptable entre le 15 juin et le 15 décembre de chaque année.

L'absence de demande de remboursement ou de validation d'une carte au-delà du 15 décembre vaut acquisition, pour le CROUS, de son avoir disponible au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Article 7 – Perte de la carte

En cas de perte ou de vol, l'utilisateur peut obtenir gratuitement la mise en opposition de sa carte s'il fournit un récépissé de dépôt de plainte, le numéro de la carte perdue ou volée et la pièce justificative de sa qualité d'ayant droit (voir liste de ces pièces à l'article 2 du présent règlement).

Une nouvelle carte pourra alors lui être remise. Le transfert de l'avoir disponible sur la carte perdue ou volée pourra être sollicité. Aucun remboursement ne peut être obtenu à cette occasion.

Article 8 – Incidents de fonctionnement

En cas de défaut de fonctionnement à la première utilisation, la carte est remplacée avec transfert de l'avoir disponible.

En cas de détérioration, quelle qu'en soit la cause, l'utilisateur peut obtenir, après vérification opérée par l'Agent Comptable, le transfert de l'avoir disponible sur une nouvelle carte, qui lui sera remise.

Aucun remboursement ne peut être obtenu à cette occasion.

Article 9

L'utilisation de la carte à d'autres fins que le paiement des prestations des restaurants universitaires du CROUS de Lille relève exclusivement des autorisations données par le CROUS à d'autres organismes.

Les contentieux nés dans un cadre extérieur à la restauration universitaire ne relèvent pas de ce règlement intérieur.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration le 1^{er} avril 2005. Il sera affiché sur les lieux de vente et devra être porté à la connaissance de l'utilisateur. Il prend effet au 1^{er} août 2005.